



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 16 OCT. 2023**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Jean-François Perrotin « Kervarin » 56420 Billio**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 7 juillet 1978 à M. Jean-Baptiste Perrotin pour l'exploitation, au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, d'un élevage comportant 396 porcs ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 10 octobre 2005 délivré à M. Jean-François Perrotin pour l'exploitation, au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, d'un élevage comportant 396 porcs, soit 396 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 12 juin 2006 à M. Jean-François Perrotin pour l'exploitation, au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, d'un élevage de porcs comportant 280 porcs à l'engrais, soit 280 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 12 juin 2006 à M. Jean-François Perrotin pour l'exploitation, au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, d'un élevage de volailles comportant 31 200 animaux équivalents ;

**Vu** le courrier du 28 février 2017 actualisant les effectifs volailles à 29 900 animaux équivalents, classant ainsi l'installation sous le régime de la déclaration ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 18 juillet 2023 par l'inspecteur de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à M. Jean-François Perrotin le 11 août 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

**Vu** l'absence de réponse de M. Jean-François Perrotin à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence :

- de contrôle des installations électriques depuis plus de 5 ans ;
- de rétention pour la cuve à fuel simple paroi ;
- d'un compteur d'eau ;

**Considérant** que ces trois anomalies avaient déjà été constatées lors de l'inspection septennale en 2014 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- article 2.8. :

*« ... L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. » ;*

- article 2.6. :

*« ... La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. » ;*

- article 3.2.1. :

*« ... Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. » ;*

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Jean-François Perrotin de respecter les dispositions des articles 2.8, 2.6 et 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – M. Jean-François Perrotin, domicilié au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, qui exploite un élevage porcin et un élevage avicole à cette adresse, est mis en demeure de respecter les articles 2.8, 2.6 et 3.2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en faisant réaliser le contrôle des installations électriques, en mettant en place une cuve à fuel double paroi ou une rétention étanche sous la cuve existante et en installant un compteur d'eau pour mesurer les prélèvements.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 Vannes.

**ARTICLE 2** – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. Jean-François Perrotin.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 OCT. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Billio
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. Jean-François Perrotin « Kervarin » 56420 Billio

